



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/RD/N°195/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°195

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine Rue Henri Dunant

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel (E.D.P.) ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue Henri Dunant.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le présent arrêté modifie, annule et remplace les arrêtés portant réglementation de la circulation rue Henri Dunant, antérieurs au 13 septembre 2026.
- Article 2 :** La circulation est de type « sens unique », depuis la rue Beethoven vers l'intersection avec le tronçon de la rue Henri Dunant situé entre l'avenue des Nations et l'avenue du Général De Gaulle.
- Article 3 :** Un panneau « STOP » est implanté rue Henri Dunant en aval de l'intersection avec la rue Mozart.
- Article 4 :** Un panneau « STOP » est implanté sur le tronçon de la rue Henri Dunant situé entre l'avenue des Nations et l'avenue du Général De Gaulle en aval de l'intersection avec la rue Henri Dunant en « sens unique », en venant de l'avenue des Nations.

- Article 5 :** Un panneau « STOP » est implanté sur le tronçon de la rue Henri Dunant situé entre l'avenue des Nations et l'avenue du Général De Gaulle en aval de l'intersection avec la rue Henri Dunant en « sens unique », en venant de l'avenue du Général de Gaulle.
- Article 6 :** Un feu tricolore régleme nte la circulation rue Henri Dunant à l'intersection de l'avenue des Nations. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue Henri Dunant devront céder le passage aux autres usagers. Un panneau « CÉDEZ LE PASSAGE » sera mis en place sur le support de feux. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.
- Article 7 :** Un plateau surélevé est mis en place à l'intersection de la rue Henri Dunant/ avenue des Nations. La vitesse est limitée à 30km/h à hauteur de ce plateau.
- Article 8 :** Le stationnement est interdit, sur l'ensemble de la rue Henri Dunant, en dehors des emplacements matérialisés.
- Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 11 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 12 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 13 SEP. 2026

Le Maire,



Clémence POUGET

2^{ème} Vice-Présidente de Thionville Fensch Agglomération